PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EBTP – Travaux M. Borne
Chemin de Chéry
01220 GRILLY

Références : 20260729-RAP-S53/1
Code AIOT : 0100294560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 27 juillet 2026 du dépôt de matériaux inertes ou de déchets de matériaux inertes sis chemin de Chéry (parcelles cadastrées n°133 et n°134) à GRILLY.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Par courrier du 04 août 2025, l'association de défense de l'environnement ATENA a signalé auprès de monsieur le préfet la situation de plusieurs sites potentiellement illicites de gestion de déchets du BTP (matériaux inertes) dans le Pays de Gex, dont les matériaux inertes, ou déchets de matériaux inertes, utilisés par l'entreprise EBTP chemin de Chéry (parcelles cadastrées n°133 et n°134) à GRILLY.

Une inspection inopinée a été réalisée le 27 juillet 2026 afin de vérifier la situation administrative du site vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBTP – Travaux M. Borne
- Chemin de Chéry -- 01220 Grilly
- Code AIOT : 0100294560
- Régime : Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-1 et R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations n'a pas constaté la présence, sur le site inspecté, d'installation classée pour la protection de l'environnement.
Le signalement pour gestion illicite de déchets de matériaux inertes est infondé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :
Classement au sein de la nomenclature ICPE, notamment sous la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes »

Constats :
Suite à la demande de l'inspection des installations classées, formulée par courriel du 08/07/2026, l'entreprise EBTP indique qu'elle est en cours de réalisation, sur le site inspecté, de travaux d'aménagement d'une plateforme dans le cadre d'un permis de construire délivré pour la création de bâtiments pour un centre équestre au bénéfice de M. Borne.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate :

- sur la parcelle n°133 : une plateforme en matériaux inertes en attente de la construction d'un bâtiment (cf photo n°1) ;
- sur la parcelle n°134 : un bâtiment et une butte de terre (cf photo n°2).



Photo n°1



photo n°2

L'inspection des installations classées considère que :

- sur la parcelle n°133, les matériaux inertes constituent une plateforme nécessaire à la construction d'un bâtiment (aménagement réglementé par la code de l'urbanisme) et non une installation de stockage (temporaire ou définitif) de matériaux inertes ou de déchets de matériaux inertes ;
- sur la parcelle n°134, la butte de terre est en cours d'évacuation et ne constitue donc pas une installation de stockage (temporaire ou définitif) de déchets de matériaux inertes.

Dès lors, l'inspection des installations classées considère que :

- les matériaux inertes situés sur la parcelle n°133 ne constituent pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » ou de la rubrique 2760.3 « Installation de stockage de déchets inertes » ;
- les déchets de matériaux inertes présents sur la parcelle n°134 ne constituent pas une ICPE au titre de la rubrique 2760.3 « Installation de stockage de déchets inertes ».

L'inspection des installations classées considère donc que :

- **les dépôts de matériaux inertes ou de déchets de matériaux inertes constatés sur site ne constituent pas une ICPE ;**
- **les faits signalés par le plaignant ne constituent donc pas l'exploitation d'une ICPE sans les autorisations administratives requises.**

Type de suites proposées : Sans suite